

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE
L'HABITAT

- VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
- VU- Le Décret n°D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU- Le Décret n°D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU- Le Décret n°D/2008/024/PRG/SGG du 13 juin 2008, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;
- VU- Le Décret n°D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée ;
- VU- Le Décret n°D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant attributions et organisation des Départements Ministériels, des Secrétariats Généraux et de la Primature ;
- VU - L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- VU- La Décision n°6712/PDKA/2007 du 20 Mai 2007 de Monsieur le Préfet de Dubréka ;
- VU - Les pièces du dossier

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à Madame **MAMADY TOURE**, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n°1 du lot unique du plan cadastral de Kagbélén, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 19.885 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la Banque Centrale de la république de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, d'un montant fixe de 4.108.000 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale : 250.000 FG

b- prestations topographiques : 3.858.000 FG

2- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

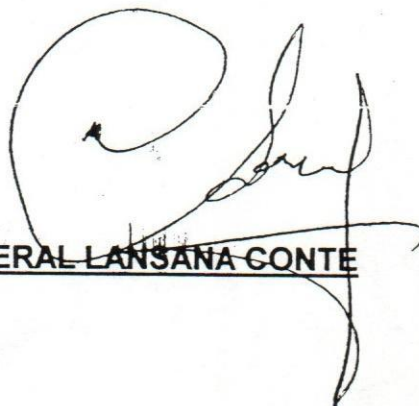
3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 24 NOV. 2008



GENERAL LANSANA CONTE